

## Compte rendu de séance du Conseil Municipal de TRINAY Séance du 27 Novembre 2025

L' an 2025 , le 27 Novembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune de TRINAY, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur SOUCHET Christophe , Maire.

**Présents** : M. SOUCHET Christophe, Maire, M. MARTEAU Mathieu, M. SEGANTI Laurent, M. BENAULT Jean-Michel, M. PECHEUX Cédric, M. NEAU Nicolas, M. VANNIER Clément, M. CATHERINE DIT CARIOT Eric, M. DIAS Jean Philippe, M. LEJARD Jean-Luc  
Excusé M DAVID Gérard donne pouvoir à M LEJARD Jean Luc

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11      Présents : 10

**Date de la convocation** : 17/11/2025

**Date d'affichage** : 17/11/2025

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en Préfecture le : 28/11/2025  
et publication ou notification du : 28/11/2025

**A été nommé secrétaire** : M.VANNIER Clément

### **Objet(s) des délibérations**

D\_2025034 Proposition d'Aménagement Paysager devant la Mairie -

D\_2025035 DM N 3- Notification de subvention -

D\_2025036 Dotation D'Equipement des Territoires Ruraux -DETR 2026- TOITURE DE LA SACRISTIE

D\_2025037 Dotation D'Equipement des Territoires Ruraux -DETR 2026- VIDEOPROTECTION -

D\_2025038 Rapport d'activités 2024 des services communautaires de la CCBL -

D\_2025039 Convention Territoriale Globale CTG- Autorisation de signer -

D\_2025040 Indemnisation des agents FPT en cas de CMO Congé Maladie Ordinaire -

D\_2025041 PSC protection sociale complémentaire - Procédure de LABELLISATION pour les risques Prévoyance et Santé -

D\_2025042 Adhésion à la Convention Mission Retraite du CDG 45 -

Le précédent compte rendu est lu et approuvé à l'unanimité.

### **Proposition d'Aménagement Paysager devant la Mairie réf : D 2025034**

Monsieur le Maire expose à son conseil la possibilité de réaliser un aménagement paysager devant la Mairie, le long de la route d'Artenay,

Considérant la dimension du trottoir disponible aux piétons,

Considérant le cheminement emprunté par les enfants scolarisés pour rejoindre l'arrêt de car scolaire,

Considérant la vitesse de la circulation routière malgré le ralentisseur et la limitation imposée route d'Artenay,

Considérant le besoin de sécurisation du cheminement piéton le long de la route d'Artenay,

**Le Conseil Municipal de TRINAY, après en avoir délibéré,**

**ne RETIENT pas la proposition d'aménagement paysager proposée, qui diminuerait la largeur du trottoir disponible aux piétons, et Décide de réaliser un aménagement pour SECURISER LE CHEMINEMENT DES PIETONS le long de la route d'Artenay,**

**Charge M le Maire d'étudier ce sujet afin d'établir plusieurs propositions d'aménagements possibles et devis.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

**DM N 3- Notification de subvention réf : D 2025035**

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025-023 du Conseil municipal de TRINAY en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025

Vu l'arrêté préfectoral précisant la notification de la DETR 2025 relative aux travaux à la Mare dont le montant s'élève à 13 340 €

Monsieur le Maire propose à son assemblée une décision modificative de crédit n 3 afin d'ajuster les crédits budgétaires à l'opération LA MARE , comme suit: imputation 13461 op mare 2 339 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-13461-MARE : LA MARE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 339.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 339.00 €</b>
D-2135-MAIRIE : MAIRIE	0.00 €	2 339.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 339.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 339.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 339.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>2 339.00 €</b>		<b>2 339.00 €</b>

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

**Dotation D'Equipement des Territoires Ruraux -DETR 2026- TOITURE DE LA SACRISTIE**  
**réf : D 2025036**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les travaux réalisés ces dernières années afin de restaurer notre Eglise St Denis. ( ravalement , gouttières, vitraux, peinture de la porte, remplacement de la fenetre, chauffage...) Toutefois la toiture de la sacristie en tres mauvais état, reste à réaliser rapidement- Ces travaux sont prévus dès 2026.

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de dotation DETR 2026 auprès de la Préfecture du Loiret au titre de édifices culturels -(priorité 2)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la nécessité de réfection de la toiture de la sacristie de l' Eglise St Denis,

Vu la charge d'entretenir notre patrimoine culturel,

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que ce projet "TOITURE DE LA SACRISTIE" est éligible à la DETR 2026 au titre de la PRIORITE 2 - EDIFICES CULTURELS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte le projet de réfection de la toiture de la sacristie**

- **ADOpte le plan de financement comme suit:**

Dépense		Recette	
<b>Devis Couverture</b>	<b>12 720.75 €</b>	<b>DETR 2026 50 %</b>	<b>6 360.37 €</b>
		<b>DEPARTEMENT 0 %</b>	<b>0 €</b>
		<b>Autofinancement Commune 50 %</b>	<b>6 360.38 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12 720.75 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 720.75 €</b>

-**SOLLICITE** une subvention DETR 2026 de 6 360.37 € auprès de l'Etat correspondant à 50 % du montant du projet intitulé "**TOITURE DE LA SACRISTIE**",

-**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

## Dotation D'Equipement des Territoires Ruraux -DETR 2026- VIDEOPROTECTION

réf : D 2025037

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les 2 infractions du local technique de la commune et les infractions régulières sur notre bassin de vie,

Considérant les mises en gardes des services de la gendarmerie

Considérant l'arrêté préfectoral du 24.07.2025 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de 4 caméras pour 5 ans renouvelable,

Considérant que ce point est un objectif de mandat électoral, Ces travaux sont prévus dès 2026.

Considérant le coût prévisionnel des travaux de Vidéoprotection de l'espace public 9 834.56 € HT

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que ce projet "VIDEOPROTECTION" est éligible à la DETR 2026 au titre de la PRIORITE 2 - VIDEOPROTECTION.

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de dotation DETR 2026 auprès de la Préfecture du Loiret au titre de VIDEOPROTECTION - (priorité 2)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte le projet de Vidéoprotection**

- **ADOpte le plan de financement comme suit:**

Dépense		Recette	
<b>Devis VIDEOPROTECTION</b>	9 834.56 € HT	<b>DETR 2026 50 %</b>	<b>4 917.28 €</b>
		<b>DEPARTEMENT 0 %</b>	<b>0 €</b>
		<b>Autofinancement Commune 50 %</b>	<b>4 917.28 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>9 834.56 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 834.56 € HT</b>

-**SOLLICITE une subvention DETR 2026 de 4 917.28 € auprès de l'Etat correspondant à 50 % du montant du projet intitulé "VIDEOPROTECTION",**

-**AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les documents relatifs à ce dossier.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

## RAPPORT D ACTIVITES 2024 DES SERVICES COMMUNAUTAIRES DE LA CCBL

réf : D 2025038

M le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.5211-39, la réalisation d'un rapport annuel des activités des services communautaires (RPQS)

Ce rapport a été présenté et adopté lors de l'assemblée délibérante de la CCBL du 18 septembre 2025,

Ce rapport est présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal de TRINAY, à l'unanimité :

- **ADOpte le rapport d'activités des services communautaires de la CCBL de l'exercice 2024**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

## Convention Territoriale Globale CTG- Autorisation de signer réf : D 2025039

Pour accompagner le développement des familles, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. Les travaux initiés par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la Caf depuis 2023 ont permis d'associer à cette réflexion les communes membres. ;

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées ci-dessus au plus près des besoins du territoire, la Caf du Loiret, la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et plusieurs communes membres ainsi que deux syndicats souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la Convention Territoriale Globale annexée à la présente délibération,

### **Il est proposé au Conseil municipal de TRINAY**

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale,
- Autoriser Monsieur le Maire assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil municipal de TRINAY , après en avoir délibéré,**

**Adopte la présente,**

**Charge la CCBL , qui en a la compétence , de valider la Convention Territoriale Globale avec les partenaires désignés.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

## INDEMNISATION des agents FPT en cas de CMO Congé Maladie Ordinaire réf : D 2025040

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

### **1. Cadre légal :**

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

### **2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :**

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

<b>Éléments impactés</b>	<b>Avant le 1er mars 2025</b>	<b>À partir du 1er mars 2025</b>
<b>Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)</b>	100%	90%
<b>Traitement durant les 9 mois suivants</b>	50%	50%
<b>Jour de carence</b>	1 jour	1 jour
<b>Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)</b>	Inchangés	Inchangés
<b>Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)</b>	Maintenue si applicable	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>
<b>Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points</b>	Inchangés	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU la délibération n°2019-017 du 16 avril 2019 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de TRINAY portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP**

**CONSIDÉRANT** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

**CONSIDÉRANT que la loi de finances prévaut à compter du 1er mars 2025**

**Le Conseil Municipal de TRINAY**, après en avoir délibéré,

- REFUSE D'APPROUVER les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence, puisqu'elles s'appliquent de fait

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- Précise que le CIA reste inchangé

Vote à main levée (pour : 4 contre : 7 abstention : 0)

**PSC protection sociale complémentaire - Procédure de LABELLISATION pour les risques Prévoyance et Santé réf : D 2025041**

La Protection Sociale Complémentaire comprend 2 risques:

le **risque SANTE** lié à la maladie et à la maternité ( mutuelle santé pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),

le **risque PREVOYANCE** lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ( garantie maintien de salaire en cas d'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

Les **risques PREVOYANCE** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

Les **risques SANTE** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider les agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre 2 solutions:

- opter pour la procédure de LABELLISATION: contrat individuel d'assurance labellisé qui Engage les agents à souscrire un contrat au niveau national labellisé
- Opter pour la CONVENTION de PARTICIPATION: contrat collectif d'assurance dont la convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se RE -prononcer sur le dispositif retenu pour chaque risque et sur le montant de participation,

Vu les avis du CST du 19/12/2024, 01/10/2025, et du 20.11.2025,

**Vu la délibération du 06.02.2025 précisant la procédure de LABELLISATION et fixant les montants de la participation au minimum pour les 2 risques,**

Le Conseil Municipal de TRINAY , après en avoir délibéré, décide de:

**Renouveler la procédure de LABELLISATION pour les risques SANTE et PREVOYANCE, VALIDE la participation financière relative à la Protection Sociale Complémentaire pour les contrats LABELLISES de ses agents.**

**Renouvelle le montant de la participation financière pour le risque SANTE à 15 € / mois / agent**

**Renouvelle le montant de la participation financière pour le risque PREVOYANCE à 7 € / mois / agent**

**Précise que ces montants sont à proratiser selon le temps de travail.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

## Adhésion à la Convention Mission Retraite du CDG 45 -réf : D 2025042

Le Centre de gestion constitue un véritable relais en matière de retraite auprès des collectivités et établissements publics affiliés, assurant des missions de contrôle, de conseil, d'information et d'accompagnement des employeurs et des actifs.

Le législateur confie au Centre de Gestion, à titre obligatoire, l'assistance à l'établissement des comptes individuels de droits en matière de retraite (CIR) par leur fiabilisation (article L452-38 du Code général de la fonction publique) et à titre facultatif, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans son ressort territorial, une mission de contrôle et de suivi des dossiers (article L452-41 du Code général de la fonction publique).

Parallèlement, le CNRACL renforce l'autonomie des employeurs et des actifs en mettant à leur disposition des outils numériques permettant d'agir en toute autonomie, impliquant de donner délégation au Centre de gestion pour agir sur la chaîne de traitement d'un dossier de retraite pour assurer une instruction complète ou un simple contrôle.

Au-delà de l'assistance à l'établissement des CIR et de la tenue des accompagnements personnalisés à la retraite (APR) assurés par le Centre de gestion comme mission obligatoire, une mission de « retraite à façon » telle que prévue par l'article L452-41 du CGFP est proposée par convention.

Elle permet au Centre de gestion d'assurer « toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents » et ainsi d'instruire, de contrôler et de suivre les dossiers de retraite, sur délégation de la collectivité ou de l'établissement public.

La réalisation de cette mission de « retraite à façon » est externalisée, par conventionnement, auprès de Centres de gestion partenaires.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte de la collaboration avec un Centre de gestion partenaire et donne délégation pour un accès aux dossiers retraite de ses actifs.

Pour pouvoir bénéficier de cette mission, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Loiret.

**Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :**

**Que la commune de TRINAY conventionne avec le Centre de gestion du Loiret pour assurer toutes les missions afférentes à l'instruction, au contrôle et au suivi des dossiers de retraite**

**Qu'en l'absence de conventionnement avec le Centre de gestion, toutes les étapes de complétude, de vérification et de suivi sont assurées en autonomie par la collectivité elle-même, en lien direct avec la CNRACL, sans transmission possible donc au CDG,**

**Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-34, L452-35, L452-38 et L452-41,**

**Le Conseil Municipal de TRINAY,**

**Délibère et décide d'adhérer à la mission de retraite à façon du CDG 45.**

**L'adhésion à la mission de retraite à façon est gratuite, le coût de l'instruction d'un dossier de retraite est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion. Il pourra être revu chaque année par délibération.**

**Le Maire de TRINAY est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de retraite à façon proposée par le CDG 45 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

## Questions diverses :

CCBL:

- Compte rendu de la dernière réunion du 06/11/2025
- Mme MORONVALLE, DGS, quitte ses fonctions à la CCBL courant du mois de décembre 2025.
- Prochain conseil communautaire le 11.12.2025

### DEFENSE INCENDIE

le contrôle des poteaux incendie a été fait le 27.11.2025. Après réception du rapport, une mise à jour sera effectuée auprès du SDIS.

SMVN syndicat mixte de la vallée du Nant

devis de 21 000 € pour nettoyer et remise en état des ouvrages

sécurisation du gouffre des Mortumiers

demande d'épandage de terres végétales dans la vallée sèche du Nant à Artenay

Lotissement du Nan à St Lyé- Difficulté quant aux bassins de rétention insuffisants

### VOIRIE COMMUNALE

la demande de subvention ne pourra être déposée qu'après le 01.04.2026

la réponse ne sera rendue qu'en septembre, donc les travaux ne se réaliseront qu'en 2027

les devis sont prêts

### COMMISSION DES FETES

Fête de la ste CECILE - SAMEDI 29/11/2025

dimanche 14.12 spectacle de Noël dès 14h30

Galette pour tous à 15h sur inscription le 10.01.2026

Truck en plus- les dates sont retenues pour proposer à l'organisation de venir à TRINAY

les illuminations seront installées le 06.12 avec les sapins

### PROJET EOLIEN

une zone se libère entre Appilly et Mezieres- la Société PNE/WKN travaille sur un projet d'implantation de 2 éoliennes

### DEPOT SAUVAGE ILLÉGAL DE PNEUS

80 pneus ont été déposés près de Chaumont - une procédure de récupération a été lancée auprès de l'ALIAPUR après notre dépôt de plainte.

### PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE ST JOSEPH

La participation financière 2025 sur les dépenses 2024 du Rassemblement Pédagogique Intercommunal d'Artenay a été de 22 478 € pour 13 enfants soit 1 729 € / enfant. La commune de TRINAY refuse les demandes de participation financière formulées par les autres communes.

Séance levée à: 0:20

En mairie, le 28/11/2025

Le Maire

Christophe SOUCHET

M SOUCHET Christophe

M MARTEAU Mathieu

M SEGANTI Laurent

M BENAULT Jean Michel

M PECHEUX Cédric

M NEAU Nicolas

M VANNIER Clément

M CATHERINE DIT CARIOT Eric

M DIAS Jean Philippe

M LEJARD Jean Luc

M DAVID Gérard

Pouvoir à M LEJARD